

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 17 juin 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieur des immeubles d'habitation", a donné le 5 août 1992 l'avis suivant :

Selon l'alinéa 1er de son préambule, le projet se fonderait sur l'article 1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Cette disposition qui énonce les organes par lesquels les communautés et les régions exercent leurs compétences ne peut servir de fondement légal au projet. En effet, celui-ci doit, en principe, trouver son fondement soit dans un décret dont il s'agit d'assurer l'exécution (article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980), soit dans un décret ou une loi d'habilitation (article 78 de la même loi).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'y a pas de décret organique qui puisse actuellement servir de base légale au projet. Si, en matière de travaux subsidiés, il existe bien une loi du 20 février 1978 sur les subventions de l'Etat à certains investissements d'intérêt public, il convient de remarquer que :

- a) cette législation n'est pas encore entrée en vigueur;
- b) si, tout en respectant les limites mises à la compétence de la région, l'Exécutif mettait en vigueur cette législation, celle-ci ne procurerait qu'en partie un fondement au projet. En effet, alors que les bénéficiaires des subventions prévues par le projet ou par l'arrêté qu'il entend modifier peuvent être tant des personnes physiques que des personnes morales (de droit privé ou de droit public) (1), seules les personnes

(1) Voyez l'article 1er, 4^o, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 novembre 1989 instaurant une aide à la rénovation et à l'embellissement extérieurs des immeubles d'habitation.

morales de droit privé et certaines personnes publiques sont, en raison des travaux qu'elles effectuent, susceptibles de bénéficier des subsides octroyés en vertu de la loi du 20 février 1978.

L'arrêté en projet ne peut pas davantage se fonder, comme l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 en prévoit la possibilité, sur une disposition spéciale du budget général des dépenses de la région, et ce pour une double raison :

- a) aucune disposition du décret du 30 avril 1992 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1992 ne comporte, pour les subsides visés par le présent projet, les précisions requises par la législation sur la comptabilité de l'Etat;
- b) si l'article 16 du même décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1992 dispose que :

"En l'absence, dans le budget général des dépenses, de l'énumération prévue à l'article 9, § 4, alinéa 3, de la loi du 28 juin 1963, modifiée par celle du 28 juin 1989 (1), des subsides de caractère facultatif peuvent être octroyés dans les limites de l'objet des allocations de base inscrites à cet effet dans les budgets administratifs",

(1) Actuellement, cette disposition est reprise à l'article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

il n'y a pas lieu de considérer qu'une telle disposition pourrait servir de base légale à l'arrêté en projet. En effet, elle va à l'encontre de l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, selon lequel les lois sur la comptabilité de l'Etat restent applicables jusqu'au moment où la loi aura déterminé les règles applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés et des Régions. C'est dans ce sens qu'est fixée la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Selon le délégué du ministre, l'arrêté en projet trouve un fondement juridique dans l'article 50.01.02. du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1992. Cet article budgétaire vise les subventions au profit de personnes physiques ou morales pour les travaux de rénovation et d'embellissement extérieur d'immeubles d'habitation, de rénovation de sites désaffectés (Moniteur belge du 27 juin 1992, page 14.583).

Cet article n'est cependant pas de nature, en tant que tel, à fournir une base juridique au projet, parce qu'il ne forme pas une "disposition spéciale" au sens de l'article 12, alinéa 3, seconde phrase, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

En conclusion, l'arrêté en projet est dépourvu de fondement légal.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. ERNOTTE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.